IMT Nuremberg Archives

H – 4628

International Court of Justice

RF. 705

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de La Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° R.F. 705 reproduisant le texte du décret du I3/I2/4I relatif au port des bérets basques paru au V.I. I94I N° 44 p. 744 est conforme à l'original.

A 99938

H4628 - 0002

H4628 – 0003

DECRET DU I3 DECEMBRE I94I
concernant le port des bérêts français
(bérêts basques en Alsace)

Paragraphe I.

Le port des bérêts français (bérêts basques) est interdi en Alsace; tombe sous cette interdiction tous les bérêts qui par leur forme ou leur aspect ressemblent aux bérets français (bérets basques).

Paragraphe 2

Il est interdit en Alsace de confectionner ou de mettre en vente des bérêts du genre cité au pragraphe I, ou d'importer de tels bérets.

Paragraphe 3

Toute personne qui contreviendrait aux paragraphes I et 2 sera puni d'une amende pouvant s'élever à I50 RM ,ou d'un emprisonnement pouvant atteindre jusqu'à 6 semaines; le port, la confection, la mise en vente ou l'importation des bérets mentionnés dans les paragraphes I et 2 sont soumis à la réquisition

Strasbourg,le I3 décembre I94I

Le Chef de l'Administration Civile en Alsace
Robert Wagner
Chef de District et Gouverneur

MMa /YL

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 205
Filed Feb. 1, 1946

A 099939

H4628 – 0004

H-4628

DOC. R.F. N° 705

A 99937

RF 705